



DECISION DU PRESIDENT
N°2024-14

Sillingy, le 5 décembre 2024

Objet : Travaux de réhabilitation du gymnase intercommunal de la Mandallaz – lot n°2 « Menuiserie aluminium »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
- Vu la délibération n° 2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usses,
- Vu la délibération n° 2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président,
- Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11/10/2024 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur les travaux de réhabilitation du gymnase intercommunal de la Mandallaz,
- Considérant la décision n°2024-11 visant à déclarer infructueux le lot n°2 « Menuiserie aluminium » au vu de l'absence de candidature(s) et d'offre(s) au terme de la date limite de remise des offres du 08/11/2024,
- Considérant l'article R2185-1 du code de la commande publique précisant que l'acheteur peut, suivant les motifs de la déclaration, et sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,
- Considérant la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables lancée le 22/11/2024 pour les travaux de menuiserie aluminium pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de la Mandallaz,
- Considérant l'offre proposée par l'entreprise SAS NUOVALU.

DECIDE

Article 1 : De confier les travaux de menuiserie aluminium pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de la Mandallaz à l'entreprise SAS NUOVALU.

Article 2 : Le montant de ces travaux s'élève à 31 705,00 € HT, soit 38 046,00€ TTC.

Article 3 : La prestation se déroulera sur une durée de 8 mois jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 4 : De signer tout acte ou document afférent à ce marché.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Le Président,
Henri CARELLI**

